

Les lois sur l'alcool et vous Plus

Guide pour les propriétaires et les gestionnaires
d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool

Printemps 2010



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



AVIS

Ce guide se veut uniquement un outil d'apprentissage et de formation pour les titulaires de permis de vente d'alcool et leurs employés. Il ne prétend pas faire un examen exhaustif ou approfondi de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de celle-ci.

Les titulaires de permis de vente d'alcool ont la responsabilité de voir à ce qu'eux-mêmes et leur personnel connaissent les lois et règlements, ainsi que toutes les conditions ayant une incidence sur leur permis de vente d'alcool.



Table des matières

Mandat de la CAJO et Énoncé de mission	4
Introduction	6
Au sujet de la CAJO	7
<i>La Loi sur les permis d'alcool</i>	8
Les inspections des alcools et vos obligations	9
Conformité aux lois régissant les alcools – Délivrance de permis en fonction des risques	10
Responsabilité	11
Service responsable de l'alcool	12
Signes d'état d'ébriété	13
Âge légal pour consommer de l'alcool et pièces d'identité avec photo	14
Surveillance de la capacité	15
Maintien de l'ordre	16
Heures de vente et de service d'alcool	17
Changement d'heure	17
Le saviez-vous?	18
Affichage de l'avertissement pour les femmes enceintes	18
Exploitation d'autres commerces	18
Paiement de la taxe de vente au détail	18
Formation des employés	19
Formation obligatoire des serveurs	19
Élaboration de politiques internes	19
Endroits où la vente, le service et la consommation d'alcool sont permis	20
Apportez votre verre avec vous — Politique relative aux toilettes, couloirs et puits d'escaliers	20
Avenant permettant d'apporter son propre vin	20
Programme Emportez le reste	20
Changements apportés aux zones pourvues d'un permis	21
Rénovations ou modifications apportées à votre établissement	21
Agrandissement temporaire de zones pourvues d'un permis	21

Conserver un permis de vente d'alcool	22
Renouvellement d'un permis de vente d'alcool	22
Tenir la CAJO au courant	22
Changement de nom commercial	22
Fin des activités de votre entreprise — Remise volontaire du permis de vente d'alcool	22
 Changements quant à la propriété	23
La sous-traitance doit être approuvée par la CAJO	23
La cession de permis de vente d'alcool	24
Exploitant intérimaire	24
 Exigences relatives à la réclame dans les établissements pourvus d'un permis	25
Établissement des prix et promotion de l'alcool	25
 Liens avec des représentants de fabricants/représentants titulaires de permis	26
Échantillons de produits pour les clients dans un établissement pourvu d'un permis	26
Échantillons de produits pour les titulaires de permis dans un établissement pourvu d'un permis	27
 Catégories de permis de vente d'alcool	28
 Avenants	29
Avenant relatif à une brasserie ou un vinibar	29
Avenant permettant d'apporter son propre vin	29
Avenant relatif à un traiteur	29
Avenant relatif à un terrain de golf	30
Avenant relatif à un mini bar	30
Avenant relatif au service à l'étage	30
Avenant relatif à un stade	30
 Quelques trucs simples	31
 Notes	32

Mandat de la CAJO et énoncé de mission

Mandat de la CAJO

Réglementer les secteurs des alcools et des jeux en respectant les principes d'honnêteté et d'intégrité tout en veillant à l'intérêt public

Énoncé de mission

La CAJO s'engage à mener ses activités de façon à répondre aux critères suivants :

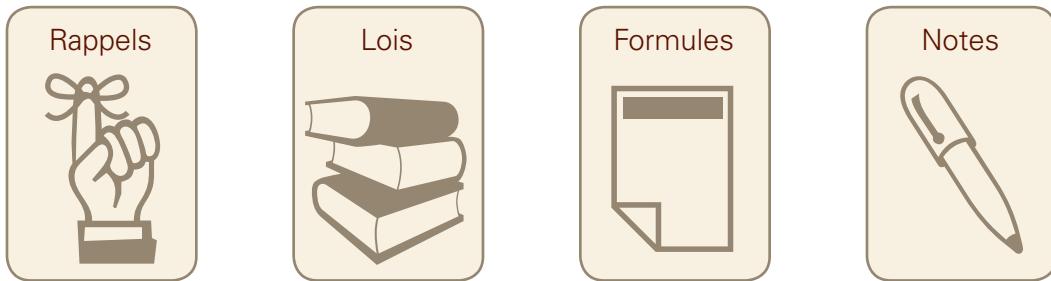
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures équitables, et veiller à leur application*
- Établir un cadre de mesures de contrôle réglementaires essentielles pour veiller à l'intérêt public qui sont sensibles à la viabilité économique des industries des alcools et des jeux*
- Répondre aux besoins des clients et des intervenants en misant sur le service à la clientèle*
- Sensibiliser les clients et les intervenants, et établir des partenariats*
- Créer un milieu de travail qui respecte et valorise les contributions des employés de la CAJO et qui leur donne la chance de se réaliser sur le plan professionnel*



Introduction

Ce guide s'adresse à tous les titulaires de permis de vente d'alcool, ainsi qu'à leurs employés. Il a été rédigé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) dans le but de permettre aux titulaires de permis de vente d'alcool et à leurs employés de se familiariser avec les mesures législatives régissant les alcools.

Un peu partout dans le guide, des symboles ont été placés à côté de renseignements clés. Ces symboles représentent des rappels, des lois, des formules de demande et des notes supplémentaires.



Pour plus d'information sur le contenu du présent guide, ou sur toute autre question relative à la vente ou au service d'alcool en Ontario, veuillez communiquer avec nous :

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto ON M2N 0A4

Renseignements généraux :	416.326.8700
Interurbains sans frais en Ontario :	1.800.522.2876
Application des lois régissant les alcools :	416.326.0330
Publicité et permis de circonstance :	416.326.0404
Audiences :	416.326.0366
Site Web :	www.agco.on.ca

Pour obtenir la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements d'application, consultez le site Web de Publications ServiceOntario à www.publications.serviceontario.ca ou téléphonez sans frais au 1.800.668.9938, ou encore téléchargez-les à partir du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca

Au sujet de la CAJO

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme de réglementation du gouvernement de l'Ontario. Elle est constituée du bureau du registrateur des alcools et des jeux (registrateur) et du conseil d'administration.

Le bureau du registrateur est chargé de la délivrance des permis d'alcool, des inspections et des activités d'application, tandis que le conseil tient les audiences et rend des décisions fondées sur la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements d'application. Le conseil tient aussi des audiences d'intérêt public portant sur des questions relatives aux demandes de permis de vente d'alcool.



La *Loi sur les permis d'alcool*

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements d'application habilitent le registrateur à délivrer les permis qui suivent et à réglementer ces aspects du secteur des alcools : permis de vente d'alcool, permis de centre de fermentation libre-service, permis de service de livraison d'alcool, permis de fabricant, permis de représenter un fabricant et permis de circonstance.

Ils habilitent aussi le registrateur à réglementer les établissements où se font la vente et le service d'alcool, et à leur délivrer des permis.



Les inspections des alcools et vos obligations

Les inspecteurs de la CAJO et la police sont chargés de l'application de la *Loi sur les permis d'alcool et de ses règlements d'application*. Ils sont habilités à faire ce qui suit :

- Entrer dans votre établissement et l'inspecter
- Demander à voir le permis de vente d'alcool et exiger qu'il soit affiché à un endroit bien en vue
- Demander à voir les dossiers portant sur les achats et les ventes d'alcool des 12 derniers mois, y compris les reçus de caisses enregistreuses et les factures d'achat, s'ils se trouvent sur les lieux. Sinon, vous devez préciser où se trouvent ces dossiers et les produire dans un délai raisonnable
- Apporter des documents et de l'alcool pour qu'ils soient examinés
- Poser des questions au sujet des négociations, des emprunts et des transactions effectués par le titulaire de permis de vente d'alcool et au sujet de la propriété des biens de l'entreprise
- Fournir des renseignements au registrateur pour qu'il envisage de prendre des mesures liées à la conformité, dont la délivrance de permis en fonction du risque, des amendes, une suspension ou une révocation
- Déposer une accusation devant la Cour provinciale dans les deux ans qui suivent la visite ou l'inspection des lieux

L'inspecteur de la CAJO ou l'agent de police remet un reçu pour tout document ou tout alcool retiré des lieux.



Si vous êtes le titulaire du permis de vente d'alcool ou un gérant du titulaire de permis, vous devez :

- Donner libre accès aux agents de police ou aux inspecteurs de la CAJO agissant dans le cadre de leurs fonctions pendant et après les heures d'ouverture de l'établissement
- Voir à ce que les agents de police ou les inspecteurs de la CAJO agissant dans le cadre de leurs fonctions aient libre accès à l'établissement et aux endroits adjacents
- Voir à ce que les lieux soient évacués si l'agent de police agissant dans le cadre de ses fonctions vous l'ordonne

Conformité aux lois régissant les alcools – Délivrance de permis en fonction des risques

La CAJO a recours à divers moyens pour aider les titulaires de permis d'alcool à se conformer aux lois régissant les alcools. Elle leur fournit entre autres des renseignements sur les lois et détermine le risque que certains établissements posent en fonction de leur emplacement, du genre d'entreprise, de leurs antécédents et de leur expérience. La délivrance de permis en fonction des risques permet de consacrer plus de ressources de la CAJO aux établissements qui posent le plus de risques pour le public tout en reconnaissant les établissements qui posent des risques relativement minimes pour le public, la sécurité publique et l'intérêt public.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca



Responsabilité

En vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférents, vous devez exploiter votre établissement conformément à la loi. Si vous ne respectez pas la Loi et ses règlements, des poursuites pourraient être intentées contre vous ou un avis de proposition de suspendre ou de révoquer votre permis pourrait être émis. Vous devez aussi respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

La loi interdit que les titulaires de permis de vente d'alcool servent une personne jusqu'à ce qu'elle soit en état d'ébriété. S'il y a une personne ivre dans les locaux pourvus d'un permis, le titulaire du permis peut être tenu civilement responsable de la conduite de cette personne.

Dans le cas de certaines poursuites notables, les titulaires de permis ont dû verser les montants suivants :

- 1,75 million de dollars pour avoir servi de l'alcool à un client déjà ivre ayant ensuite causé un accident de voiture qui a laissé son passager quadriplégique (les dommages-intérêts ont été divisés entre le titulaire du permis et le conducteur ivre)
- 124 000 \$ à un joueur de hockey professionnel qui a perdu sa source de revenus en raison d'une blessure au bras résultant d'une bagarre dans un bar
- 400 000 \$ parce qu'un client a pris le volant après avoir ingurgité 10 bouteilles de bière, tuant trois personnes et en blessant deux autres
- 93 000 \$ à une compagnie de location de voitures dont l'un des véhicules a été complètement détruit en raison de la quantité excessive d'alcool servie dans une taverne au client qui louait la voiture
- 88 000 \$ à la famille d'un homme que est devenu ivre dans deux établissements et est décédé après avoir déboulé un escalier

Selon la Cour de l'Ontario, les débits d'alcool ont un « double devoir de prudence » à l'égard de leurs clients. Ils doivent premièrement veiller à ne pas servir une quantité d'alcool susceptible de rendre un client ivre ou d'aggraver son état d'ivresse. Deuxièmement, ils doivent prendre des mesures positives visant à protéger leurs clients et les tiers des dangers causés par l'ivresse.

Service responsable de l'alcool

Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ou son personnel ne doivent pas servir une personne qui a trop bu ni servir de l'alcool à une personne jusqu'à ce qu'elle soit ivre. Lorsqu'on sert de l'alcool, on doit prendre les mesures suivantes :

- Il faut interdire à toute personne en état d'ébriété d'entrer dans l'établissement pourvu d'un permis
- Il faut interdire à toute personne en état d'ébriété de rester dans l'établissement pourvu d'un permis. Le titulaire de permis peut être tenu responsable si une personne en état d'ébriété cause ou subit des blessures ou des dommages pendant qu'elle est dans l'établissement ou après l'avoir quitté
- Il ne faut pas vendre une bouteille de bière de 12 onces, un verre de vin de 5 onces ou un verre contenant 1 once de spiritueux moins de 2 \$, y compris les taxes
- Le prix minimum doit varier selon le volume de la boisson alcoolisée servie, en fonction du minimum établi (se reporter à la page 25 pour plus de détails)
- Il ne faut pas servir de l'alcool gratuitement aux clients ni aux membres du personnel
- Tous les serveurs et les membres du personnel de sécurité titulaires d'un permis doivent suivre un programme de formation des serveurs approuvé par la CAJO pour savoir reconnaître les signes de l'ivresse

Signes d'état d'ébriété

Il y a plusieurs signes qu'une personne est en état d'ébriété. Ceux-ci peuvent varier d'une personne à l'autre. En voici certains :

- Volume de la voix inapproprié
- Rythme accéléré ou ralenti de l'élocution
- Discours empâté ou mauvaise prononciation
- Perte de contrôle de la motricité globale — la personne titube, trébuche ou tombe
- Perte de contrôle de la motricité fine — la personne a de la difficulté à ramasser de petits objets comme de la monnaie
- État de fatigue
- Vigilance réduite — la personne prend plus de temps à répondre à une question
- Yeux rouges ou vitreux ou paupières lourdes, ou les deux
- Transpiration abondante
- Souffle visiblement court
- Forte odeur d'alcool émanant de la personne

Tous les gérants, les membres du personnel de sécurité titulaires d'un permis et les employés qui manipulent de l'alcool doivent suivre un cours de formation des serveurs approuvé par la CAJO. (Pour plus d'information sur la formation des serveurs, veuillez vous rendre sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca)

Tous les nouveaux employés doivent obtenir leur certificat dans les 60 jours après le début de leur emploi. Tous les membres du personnel doivent avoir leur carte-certificat sur eux lorsqu'ils travaillent.

Âge légal pour consommer de l'alcool et pièces d'identité avec photo



L'âge légal pour consommer de l'alcool dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool est de 19 ans dans la province de l'Ontario.

- Servir de l'alcool à une personne âgée de moins de 19 ans constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*
- Il est interdit à toute personne qui a l'âge légal pour consommer de l'alcool de fournir de l'alcool à une personne qui n'a pas encore atteint cet âge

L'âge minimum qu'il faut avoir pour travailler dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool varie selon que l'employé manipule de l'alcool ou non.

- Pour travailler dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool et manipuler de l'alcool, il faut avoir au moins 18 ans
- Les autres membres du personnel qui travaillent dans l'établissement et qui ne manipulent pas d'alcool peuvent avoir moins de 18 ans

Si les membres du personnel ont des doutes quant à l'âge d'une personne, ils doivent demander à cette personne de présenter une preuve d'identité acceptable. Cette pièce d'identité doit être courante, avoir été délivrée par un gouvernement et comporter une photo de la personne et sa date de naissance.

Genres de pièces d'identité acceptables :

- Permis de conduire de l'Ontario avec photo de son titulaire
- Passeport canadien
- Carte de citoyenneté canadienne avec photo de son titulaire
- Carte d'identité des Forces armées canadiennes
- Carte-photo délivrée par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), appelée carte-photo d'identité BYID

La loi interdit de demander à quiconque de présenter sa carte Santé de l'Ontario et de prendre note du numéro de cette carte. Vous ne devriez donc pas demander la carte Santé de l'Ontario comme pièce d'identité, mais vous pouvez décider de l'accepter si elle vous est présentée volontairement.

Surveillance de la capacité

Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool est précisé sur le permis de vente d'alcool. Ce nombre ne peut être dépassé car cela pourrait mettre le public en danger et constitue une infraction.

Il faut surveiller le nombre de personnes se trouvant sur les lieux. Si le nombre de sièges dans votre établissement ne permet pas de calculer le nombre de personnes présentes, vous devez compter le nombre de personnes qui entrent dans votre établissement et qui en sortent pour éviter de dépasser la capacité maximum.

Le nombre maximum de personnes qui figure sur le permis de vente d'alcool inclut les clients et les membres du personnel qui sont présents.



Maintien de l'ordre

Les activités des établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool doivent se dérouler dans l'ordre. Vous devez interdire toute conduite désordonnée et la tenue de toute activité illicite dans votre établissement. Vous devez également vérifier s'il y a des substances illicites et des armes dans l'établissement. Assurez-vous que les membres de votre personnel ont de bonnes connaissances. Établissez des politiques internes et considérez la possibilité de donner au personnel de la formation qui lui permettra de reconnaître les signes de problèmes et de prévenir la violence.

Vous êtes tenu de prendre des mesures pour prévenir les comportements désordonnés qui se produisent sur le terrain adjacent à l'établissement et aux alentours. Vous devez notamment contrôler et surveiller les gens qui font la queue, et réduire au maximum les risques de dommages, de nuisance ou d'autres préjudices pouvant être causés par la conduite désordonnée de personnes essayant d'entrer dans l'établissement ou d'en sortir, ou attendant d'y entrer ou d'en sortir.

Si vous voulez mener vos activités dans l'ordre :

- Interdisez le jeu illicite
- Interdisez les drogues illicites
- Interdisez les armes
- Interdisez les bagarres
- Réglez les problèmes avant qu'ils ne se présentent
- Signalez les incidents de violence à la police locale
- Tenez un registre des incidents pour avoir un compte rendu exact de ce qui s'est passé
- Si vous avez de bonnes raisons de croire qu'une personne enfreint la loi, assurez-vous que cette personne quitte les lieux
- Assurez-vous que l'extérieur de votre établissement est bien éclairé et que l'ordre est maintenu dans les stationnements et sur les trottoirs autour de l'établissement

Heures de vente et de service d'alcool

La vente et le service d'alcool sont autorisés pendant les heures d'ouverture suivantes :

- Du lundi au dimanche, de 11 h à 2 h du matin
- La veille du jour de l'An (31 décembre), de 11 h à 3 h du matin

Toutes les boissons alcoolisées commandées doivent être servies avant 2 h (3 h la veille du jour de l'An). De nombreux établissements font la dernière tournée à 1 h 45 pour que toutes les commandes soient livrées ou servies avant 2 h. Toute évidence de service d'alcool doit être enlevée 45 minutes après l'heure de fermeture indiquée sur le permis de vente d'alcool, qui correspond dans la plupart des cas à 2 h 45 (3 h 45 la veille du jour de l'An). Il faut aussi que toutes les bouteilles et tous les verres soient enlevés des tables.

Certains permis de vente d'alcool sont assortis de conditions qui limitent encore plus les heures indiquées précédemment.

Changement d'heure

CHANGEMENT D'HEURE AU PRINTEMPS

Au printemps, à 2 h du matin, l'heure avance à 3 h. La vente d'alcool doit alors cesser. Le titulaire de permis de vente d'alcool a ensuite 45 minutes pour enlever toute évidence de service d'alcool même si l'heure est avancée d'une heure.

CHANGEMENT D'HEURE À L'AUTOMNE

À l'automne, à 2 h du matin, l'heure recule à 1 h. Le titulaire de permis de vente d'alcool peut reculer l'heure d'une heure et continuer de vendre de l'alcool jusqu'à 2 h (nouvelle heure d'automne). La vente d'alcool doit alors cesser. Il a ensuite 45 minutes pour enlever toute évidence de service d'alcool.

Le saviez-vous?

Affichage de l'avertissement pour les femmes enceintes



La *Loi sur les permis d'alcool* exige que tous les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool posent des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale.

L'affiche peut être téléchargée à partir du site Web de la CAJO : www.agco.on.ca/fr/b.alcohol/warningsignfr.html

- L'affiche en noir et blanc ou en couleurs doit mesurer 8 po sur 10 po et être placée bien en évidence dans l'établissement pourvu d'un permis.

Exploitation d'autres commerces

Le commerce principal de votre établissement pourvu d'un permis doit être la vente et le service de nourriture et de boissons alcoolisées à des fins de consommation sur les lieux. La vente d'articles qui est faite accessoirement à la vente de boissons alcoolisées et de nourriture (des friandises, des t-shirts portant le nom de votre établissement) est aussi permise dans votre établissement pourvu d'un permis. Il peut également y avoir des divertissements. Il ne peut cependant y avoir aucun autre commerce principal, sauf s'il est exempté en vertu du règlement (p. ex., une salle de quilles ou un cinéma).



Un permis de vente d'alcool ne peut être renouvelé si la TVD n'a pas été acquittée

Paiement de la taxe de vente au détail

En tant que titulaire d'un permis d'alcool, vous devez payer la taxe de vente au détail (TVD) et faire les paiements en temps voulu. Si les paiements ne sont pas versés intégralement à la date prévue, votre permis de vente d'alcool peut être révoqué, ou on peut en refuser le renouvellement ou la cession.

Formation des employés

Formation obligatoire des serveurs

Tous les gérants, les membres du personnel de sécurité et les employés qui manipulent de l'alcool doivent suivre un cours de formation des serveurs approuvé par la CAJO. Tous les nouveaux employés doivent obtenir leur certificat dans les 60 jours après le début de leur emploi. Tous les membres du personnel doivent avoir leur carte-certificat sur eux lorsqu'ils travaillent. Ils pourraient avoir à la présenter à un inspecteur de la CAJO au cours d'une inspection.

Élaboration de politiques internes

Les politiques internes établissent la ligne de conduite que les membres du personnel doivent adopter dans leur travail et dans les situations problématiques. Elles rappellent également au personnel qu'il est essentiel de respecter la loi et de maintenir l'ordre. Les politiques internes aident à protéger le personnel, le titulaire de permis de vente d'alcool et l'entreprise.

Les politiques internes pourraient avoir les objectifs suivants :

- Établir le nombre maximum de verres que vous pouvez vendre à une personne
- Faire savoir au personnel que les infractions peuvent donner lieu à la suspension du permis de vente d'alcool de l'établissement
- Aviser le personnel qu'il est risqué de servir des clients jusqu'à l'ivresse. Cette pratique est interdite par la loi
- Surveiller l'entrée afin d'empêcher l'accès à des personnes ivres ou indisciplinées
- Poser des affiches informant les clients que le titulaire de permis de vente d'alcool se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes qui semblent en état d'ivresse
- Compter le nombre de clients présents dans l'établissement
- Avoir une réserve de bière à faible teneur en alcool et de bière et de cocktails sans alcool pour créer une liste intéressante de mocktails
- Tenir un registre précis des incidents et consigner dans ce registre tous les renseignements pertinents au moment où survient un incident afin que les faits et l'information nécessaires soient clairs si on est interrogé plus tard à ce sujet
- Afficher une liste des numéros de téléphone d'urgence à un endroit bien en vue
- Expliquer au personnel les pouvoirs de la police et des inspecteurs de la CAJO afin qu'on leur donne libre accès à l'établissement en tout temps
- Après une certaine heure, comme 21 h, par exemple, interdire l'entrée des personnes qui n'ont pas l'âge légal pour consommer de l'alcool

Endroits où la vente, le service et la consommation d'alcool sont permis

Il y a certaines zones d'un établissement pourvu d'un permis où la vente, le service et la consommation d'alcool sont autorisés. Ce sont les zones qui ont été approuvées par la CAJO en tant que zones pourvues d'un permis et elles sont indiquées sur le permis. Il est interdit de vendre, servir où consommer de l'alcool à tout autre endroit ne figurant pas sur le permis.



Se rendre à www.agco.on.ca pour obtenir la formule 1200 – Demande relative aux toilettes, couloirs, puits d'escaliers et autres endroits similaires

Apportez votre verre avec vous – Politique relative aux toilettes, couloirs et puits d'escaliers

La politique relative aux toilettes, couloirs et puits d'escaliers permet aux titulaires de permis d'alcool de présenter à la CAJO une demande de permis restreint pour certaines zones de l'établissement, telles que les toilettes, couloirs et puits d'escaliers. Ces zones doivent être sous le contrôle du titulaire de permis. Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisés dans ces zones, mais la vente et le service sont strictement interdits. Une demande doit être présentée au registrateur et approuvée par celui-ci avant que les clients ne soient autorisés à emporter leur verre dans ces zones. Les titulaires de permis ne sont pas tenus de présenter une demande de ce genre.

Avenant permettant d'apporter son propre vin

Le titulaire d'un permis peut présenter une demande d'avenant permettant aux clients d'apporter du vin commercial dans un établissement pour leur propre consommation. Cet avenant s'applique uniquement au vin et non pas aux spiritueux ou à la bière. La bouteille doit être scellée lorsqu'elle est présentée à un employé. L'employé doit ouvrir la bouteille de vin et en surveiller le service et la consommation comme si elle avait été achetée sur place.

Programme Emportez le reste

Dans le cadre du programme Emportez le reste, tous les établissements pourvus d'un permis peuvent autoriser les clients à emporter avec eux une bouteille de vin non terminée. Il doit s'agir de vin commercial commandé à l'établissement ou apporté sur les lieux en vertu de l'avenant permettant d'apporter son propre vin. Pour pouvoir sortir une bouteille partiellement consommée de l'établissement, le bouchon doit au même niveau que le haut de la bouteille. Les clients ne sont pas autorisés à emporter des bouteilles de vin qui n'ont pas été ouvertes à moins qu'elles aient été apportées en vertu de l'avenant permettant d'apporter son propre vin.

Changements apportés aux zones pourvues d'un permis



Se rendre à www.agco.on.ca pour obtenir la formule 1221 – Demande de modifications aux zones pourvues d'un permis ou d'ajout à ces zones

Rénovations ou modifications apportées à votre établissement

Les titulaires d'un permis de vente d'alcool valide peuvent présenter une demande au registrateur en vue d'apporter des modifications aux zones pourvues du permis, telles que l'agrandissement d'une pièce, le déménagement d'une zone, ou l'ajout d'une terrasse ou d'autres zones.

Les changements relatifs à la capacité de l'établissement doivent aussi être approuvés au préalable par le registrateur.

Vous pouvez apporter les modifications suivantes aux locaux pourvus d'un permis sans obtenir l'autorisation du registrateur :

- Changements apportés à la décoration
- Installation ou changement de l'emplacement de portes
- Installation de fenêtres



Se rendre à www.agco.on.ca pour obtenir la formule 3098 – Demande d'agrandissement temporaire des locaux pourvus d'un permis d'alcool

Agrandissement temporaire de zones pourvues d'un permis

Un agrandissement temporaire peut être fait à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone pourvue d'un permis avec l'approbation du registrateur.

- Un agrandissement temporaire permet au titulaire de permis de vendre et de servir de la nourriture et de l'alcool pendant une période allant jusqu'à 14 jours, selon l'approbation du registrateur
- La demande doit être présentée 30 jours à l'avance aux fins d'approbation
- La zone faisant l'objet de l'agrandissement doit être adjacente aux zones déjà pourvues d'un permis



Conserver un permis de vente d'alcool



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 1202 –
Demande et
guide relatifs au
permis de vente
d'alcool

Renouvellement d'un permis de vente d'alcool

Le titulaire d'un permis doit vérifier la date d'expiration du permis et envoyer sa demande de renouvellement et les droits exigés avant cette date. La date d'expiration est imprimée au recto du permis. La CAJO enverra par la poste un avis de renouvellement et une formule de demande au titulaire de permis 60 jours avant la date d'expiration du permis. Il incombe au titulaire de permis de demander le renouvellement de son permis au moment voulu.

S'il y a eu un changement quant à la propriété de l'établissement et que le registrateur n'en a pas été avisé, le permis de vente d'alcool ne peut être renouvelé.



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 3175 –
Changement
de nom de
l'établissement

Tenir la CAJO au courant

Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent informer la CAJO, afin qu'elle mette ses dossiers à jour, lorsque des changements se produisent quant au numéro de téléphone, ou à l'adresse postale.

Changement de nom commercial

Si on prévoit changer le nom d'un établissement ou le titulaire d'un permis pourvu d'un permis de vente d'alcool, le registrateur doit en être avisé avant que le changement ne se produise. Un permis de vente d'alcool modifié en fonction du nouveau nom sera alors délivré.



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 2026 –
Remise
volontaire
d'un permis

Fin des activités de votre entreprise — Remise volontaire du permis de vente d'alcool

Si une entreprise pourvue d'un permis ferme ses portes, le permis de vente d'alcool doit être rendu à la CAJO.

En cas de fermeture temporaire, il faut informer la CAJO :

- Si une entreprise ferme pendant plus de 30 jours pour des rénovations
- Si l'entreprise est saisonnière, à quel moment l'entreprise sera fermée pendant l'année

Changements quant à la propriété



Se rendre à www.agco.on.ca pour obtenir la formule 1202 – Demande et guide relatifs au permis de vente d'alcool

Chaque fois qu'il se produit un changement quant à la propriété d'un établissement pourvu d'un permis d'alcool, il faut en informer la CAJO.

Les titulaires de permis ont deux possibilités lorsqu'il se produit ce genre de changement. La première possibilité consiste à continuer à exploiter l'entreprise jusqu'à ce que le nouveau propriétaire reçoive son permis d'alcool (le permis initial doit alors être rendu). Cela peut constituer la méthode la plus prudente et la plus sûre pour toutes les parties en cause car elle permet l'utilisation du permis pendant le processus d'examen de la demande.



La date d'expiration du permis reste la même lorsqu'il est cédé. Il se peut donc que vous ayez à renouveler le permis peu de temps après sa délivrance

L'autre possibilité consiste à ce que le nouveau propriétaire présente une demande afin que le permis de vente d'alcool lui soit cédé. Avec le consentement du titulaire du permis, cette option permet de confier au nouveau propriétaire l'exploitation de l'entreprise pendant que la demande de cession est traitée.

Si le propriétaire d'un établissement pourvu d'un permis a l'intention de vendre son établissement, il peut autoriser le nouveau propriétaire à exploiter l'entreprise en vertu du permis de vente d'alcool initial pendant la période de traitement de la demande de cession. Dans ce cas, le titulaire du permis initial et l'auteur de la demande de cession sont responsables de la vente et du service d'alcool au cours de la période où le permis est cédé. Pour ce faire, la demande de cession doit être accompagnée d'un **acte d'autorisation de sous-traiter**.



Se rendre à www.agco.on.ca pour obtenir la formule 1213 – Demande d'autorisation de sous-traiter de permis de vente d'alcool

La sous-traitance doit être approuvée par la CAJO

L'auteur de la demande ne peut exploiter l'établissement en vertu du permis de vente d'alcool de l'ancien propriétaire à moins qu'un acte d'autorisation de sous-traiter n'ait été reçu, traité et approuvé par la CAJO, et qu'il ait reçu une copie du certificat d'approbation. Une fois que ce certificat a été reçu par l'auteur de la demande, il doit être affiché à côté du permis de vente d'alcool.

Une demande de cession peut être traitée sans acte d'autorisation de sous-traiter, mais l'acheteur ne peut alors pas vendre de boissons alcoolisées pendant le traitement de la demande de cession. Lorsqu'un établissement est exploité avec une autorisation de sous-traiter, l'auteur de la demande et le titulaire du permis sont responsables en cas d'infractions ou d'accusations.

Changements quant à la propriété [suite]



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 1203 –
Demande et
guide relatifs à
la cession de
permis de vente
d'alcool

Cession d'un permis de vente d'alcool

On doit présenter une demande de cession de permis de vente d'alcool dans les circonstances suivantes :

- Une nouvelle personne prend possession de locaux pourvus d'un permis et le titulaire du permis actuel convient de lui céder son permis
- Le titulaire d'un permis modifie la structure de son entreprise (entreprise personnelle, société en nom collectif ou personne morale)
- Une nouvelle personne occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale titulaire d'un permis
- Une nouvelle personne devient associée d'une société en nom collectif titulaire d'un permis
- Une nouvelle personne fait l'acquisition d'au moins 10 % des actions d'une personne morale titulaire d'un permis
- Une nouvelle personne ou société en nom collectif autre que le titulaire de permis commence à avoir droit aux profits de l'entreprise ou à être responsable des obligations découlant de la vente d'alcool sur les lieux pourvus d'un permis
- Le testament du titulaire d'un permis décédé fait l'objet d'une homologation et l'établissement pourvu du permis sera exploité par le bénéficiaire ou un nouvel acheteur

Vous devez aviser la CAJO dans les 30 jours si l'un des cas suivants se produit :

- Un associé d'une société en nom collectif titulaire d'un permis quitte la société;
- Une personne cesse d'occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale titulaire d'un permis
- Une personne cesse d'être actionnaire d'une compagnie qui détient des intérêts majoritaires dans une personne morale titulaire d'un permis



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule
0067 – Guide
de demande
de cession
temporaire d'un
permis d'alcool

Exploitant temporaire

On peut autoriser la **cession temporaire** d'un permis de vente d'alcool lorsqu'un locateur, un syndic de faillite, un séquestre désigné par le tribunal, un créancier hypothécaire, un franchiseur ou un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral prend possession de l'établissement pourvu d'un permis en attendant que l'entreprise soit vendue ou cédée. L'exploitant temporaire doit présenter une demande de cession temporaire d'un permis d'alcool à la CAJO. La cession peut être autorisée pour une période maximale de un an et n'est pas renouvelable. Le consentement du titulaire du permis n'est pas nécessaire.

Exigences relatives à la réclame dans les établissements pourvus d'un permis



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir
3099 – les
Directives
relatives à la
réclame de
l'alcool

Le titulaire d'un permis peut faire la réclame ou la promotion du nom de l'établissement, du fait qu'il possède un permis de vente d'alcool, et d'une marque générale ou de genres de boissons alcoolisées, mais il ne peut faire la promotion de la consommation de boissons alcoolisées en général.

Il incombe au titulaire de permis de s'assurer que toute réclame est conforme aux règlements et aux directives précises. Veuillez consulter les Directives relatives à la réclame de l'alcool de la CAJO pour plus de détails.

Établissement des prix et promotion de l'alcool

L'établissement des prix des boissons alcoolisés est laissé à la discrétion du titulaire de permis. Cependant, le prix d'une consommation ne peut être inférieur à 2 \$ (voir ci-dessous), comme l'exige le règlement. Voici des lignes directrices pour l'établissement du prix des boissons alcoolisées :

1. Une bouteille de bière de 12 onces, un verre de vin de 5 onces ou un verre contenant 1 once de spiritueux ne peuvent se vendre moins de 2 \$, y compris les taxes, que l'alcool soit vendu séparément ou dans le cadre d'un forfait englobant de la nourriture.
2. Si un titulaire de permis vend une consommation dont le volume est différent de celui d'une consommation standard défini ci dessus, le prix minimum de cette boisson doit être augmenté ou diminué proportionnellement à la différence de volume.

Le tableau suivant présente certains exemples du prix minimum établi pour divers volumes courants de boissons alcoolisées.

Bière		Vin		Spiritueux	
Volume	Prix minimum	Volume	Prix minimum	Volume	Prix minimum
284 ml (10 oz)	1,67 \$	142 ml (5 oz)	2,00 \$	14 ml (0,5 oz)	1,00 \$
341 ml (12 oz)	2,00 \$	170 ml (6 oz)	2,40 \$	29 ml (1 oz)	2,00 \$
455 ml (16 oz)	2,67 \$	500 ml (18 oz)	7,20 \$	43 ml (1,5 oz)	3,00 \$
568 ml (20 oz)	3,33 \$	750 ml (26 oz)	10,40 \$	57 ml (2 oz)	4,00 \$
1,7 l (60 oz)	10,00 \$	1 l (35 oz)	14,00 \$	85 ml (3 oz)	6,00 \$

Liens avec des représentants de fabricants/ représentants titulaires de permis



Les titulaires de permis font souvent affaire avec les représentants de fabricants. Le rôle d'un représentant est de créer un marché pour les produits du fabricant. Pour ce faire, il peut fournir des échantillons et organiser des activités promotionnelles. Les représentants titulaires d'un permis ne peuvent vendre des produits directement aux titulaires de permis d'alcool. Ils peuvent prendre les commandes de ceux-ci et présenter le bon de commande adéquat au magasin de détail autorisé de leur fabricant ou à un magasin de la LCBO.

Il est interdit pour les fabricants ou leurs représentants de donner aux titulaires de permis d'alcool qui commandent leurs produits des choses permettant à ces derniers d'obtenir un avantage considérable sur le plan financier ou matériel. Un titulaire de permis d'alcool ne peut demander de l'argent ni des réductions de prix. Toute chose considérée essentielle au fonctionnement de l'entreprise des titulaires de permis d'alcool, telle que des uniformes pour les employés, de l'équipement pour la bière en fût, de l'équipement pour la cuisine, les coûts d'impression de menus, la décoration, des téléviseurs et de l'équipement électronique, ne peut être acceptée. Les sous-verres, les affiches et les chevalets sont des exemples d'articles non essentiels.

Les fabricants ou leurs représentants peuvent organiser des soirées à thème ou des concours pour faire connaître leurs produits. Il n'y a pas de maximum établi quant au nombre d'activités qu'ils peuvent mettre sur pied dans un établissement. Ces activités doivent profiter directement aux clients des titulaires de permis d'alcool et non aux titulaires ou à leurs employés. Il est interdit d'exiger que les clients achètent le produit pour courir la chance ou accroître ses chances de gagner un prix. De plus, les titulaires de permis d'alcool ne doivent pas exiger que les clients restent dans l'établissement pour recevoir leur prix.

Échantillons de produits pour les clients dans un établissement pourvu d'un permis

Les représentants titulaires d'un permis sont autorisés à offrir des échantillons à des clients si les boissons alcoolisées font partie du stock du titulaire du permis d'alcool en question. Le représentant doit alors acheter les consommations au titulaire du permis au prix habituel. Le prix des échantillons ne peut être réduit.

Les échantillons de boissons alcoolisées doivent être servis par le titulaire de permis ou ses employés, et le représentant titulaire d'un permis doit discuter du produit avec les clients sur une base individuelle.

Échantillons de produits pour les titulaires de permis dans un établissement pourvu d'un permis

Les représentants titulaires d'un permis sont autorisés à offrir aux titulaires de permis d'alcool une quantité limitée d'échantillons de produits que ces derniers n'ont pas gardé en stock depuis au moins un an.

Un représentant peut donner ce qui suit par année, par produit :

- 48 bouteilles de bière (355 ml)
- 10 bouteilles de vin (750 ml)
- 3 bouteilles de spiritueux (750 ml)

Les boissons alcoolisées offertes en échantillon doivent être consommées par les titulaires de permis d'alcool ou leurs employés. Elles ne peuvent être offertes en échantillons ni revendues à des clients ni être conservées avec d'autres boissons alcoolisées achetées en vertu d'un permis de vente d'alcool.



Catégories de permis de vente d'alcool

La CAJO délivre deux catégories de permis de vente d'alcool :

1. Permis de vente d'alcool : Les titulaires de permis de vente d'alcool peuvent vendre et servir de la nourriture et des boissons alcoolisées à des fins de consommation sur les lieux dans une zone désignée où le commerce principal est la vente de nourriture et de boissons alcoolisées.
2. Permis mini bar : Les titulaires de ce genre de permis peuvent vendre et servir des boissons alcoolisées à partir d'un distributeur se trouvant dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit.



Avenants



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 1212 –
Demande et
guide relatifs
à l'ajout d'un
avenant au
permis de vente
d'alcool

La CAJO autorise sept genres d'avenants qui peuvent être ajoutés à un permis de vente d'alcool. Le titulaire d'un permis peut demander plus d'un genre d'avenant. Il faut posséder un permis de vente d'alcool pour pouvoir présenter une demande d'avenant.

Pour plus d'information sur les avenants et les droits, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca

Avenant relatif à une brasserie ou un vinibar

Les titulaires d'un avenant relatif à une brasserie ou un vinibar peuvent vendre et servir de la bière ou du vin fabriqué sur les lieux par les titulaires de permis à des fins de consommation sur les lieux. Ceux-ci doivent posséder et exploiter à la fois l'établissement pourvu d'un permis et les installations de fabrication.

Avenant permettant d'apporter son propre vin

Les titulaires d'un permis de vente d'alcool assorti d'un avenant permettant d'apporter son propre vin qui s'applique à un restaurant ou une salle de réception située dans un hôtel ou un motel peuvent autoriser les clients à apporter, pour leur propre consommation, des bouteilles de vin commercial scellées au restaurant ou à la salle de réception. Le titulaire du permis doit servir le produit comme il le ferait pour tout autre produit et en surveiller la consommation.

Avenant relatif à un traiteur

Les titulaires d'un avenant relatif à un traiteur sont autorisés à vendre et à servir des boissons alcoolisées dans une zone non pourvue d'un permis d'un établissement pourvu d'un permis ou lors d'une activité pour laquelle des services de traiteur sont fournis à l'extérieur de l'établissement pourvu d'un permis. L'activité en question doit être commanditée par une personne autre que le titulaire du permis d'alcool, des repas légers doivent être offerts et elle ne doit pas durer plus de 10 jours. Des boissons alcoolisées ne peuvent être vendues lors d'une série d'activités commanditées par une même personne (semblerait exploiter une entreprise permanente).

Au moins 10 jours avant le début de l'activité pour laquelle des services de traiteur sont offerts, le titulaire d'un permis de vente d'alcool avec avenant relatif à un traiteur doit aviser la Direction de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO.

Avenants [suite]

Avenant relatif à un terrain de golf

Les titulaires d'un avenant relatif à un terrain de golf peuvent vendre et servir des boissons alcoolisées à des personnes à des fins de consommation sur l'aire de jeu d'un terrain de golf.

Avenant relatif à un mini bar

Les titulaires d'un avenant relatif à un mini bar peuvent vendre et servir des boissons alcoolisées au moyen de distributeurs (mini bars) situés dans les chambres louées aux fins d'hébergement pour la nuit dans des locaux adjacents à l'établissement pourvu d'un permis. Les mini bars doivent être situés dans les chambres et on doit se servir d'une clé, d'une carte magnétique ou d'un autre dispositif distinct de la clé de la chambre pour y accéder.

Avenant relatif au service à l'étage

Les titulaires d'un avenant relatif au service à l'étage peuvent vendre et servir des boissons alcoolisées dans les chambres louées aux fins d'hébergement pour la nuit à des personnes inscrites à titre de clients dans des locaux adjacents à l'établissement pourvu d'un permis. De la nourriture doit être offerte.



Se rendre à
www.agco.on.ca
pour obtenir la
formule 1210 –
Demande
d'approbation
pour des
événements
dans un stade

Avenant relatif à un stade

Le titulaire d'un permis peut demander un avenant relatif à un stade pour des installations qui ont des gradins fixes et qui servent principalement pour des spectacles ou des événements sportifs professionnels. On peut autoriser la vente, le service et la consommation d'alcool aux sièges, y compris dans les gradins, pendant un spectacle ou un événement sportif.

Le titulaire d'un avenant relatif à un stade doit recevoir l'approbation de la CAJO de vendre et de servir de l'alcool dans les gradins, pour chaque événement. Une demande d'approbation doit être soumise au moins 30 jours avant la tenue de l'événement en question.

Quelques trucs simples

Ce petit tableau de choses à faire et ne pas faire, qui peut être détaché, vous aidera à assurer la vente et le service d'alcool de façon responsable. Pour que ces questions restent à l'esprit de vos employés, vous voudrez peut-être l'afficher à un endroit accessible à tous pour qu'ils puissent s'y reporter facilement.

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">Obtenir la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> et ses règlements d'application, et bien les comprendreDonner aux inspecteurs de la CAJO et à la police libre accès à votre établissementFaciliter les inspections effectuées par les inspecteurs de la CAJO ou la policeS'assurer que le nombre de personnes présentes dans l'établissement respecte la capacité légale de l'établissementDonner au personnel de la formation sur le service responsable et voir à ce que tous les membres du personnel aient obtenu un certificatVendre seulement de l'alcool acheté en vertu du permis auprès de la LCBO, de Brewer's Retail ou d'un magasin de détail d'un fabricantServir de l'alcool uniquement pendant les heures autoriséesS'assurer que l'établissement respecte tous les règlements de zonage, le Code du bâtiment, la <i>Loi sur la prévention et la protection contre les incendies</i> et la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>Surveiller la consommation d'alcool des clients sur les lieuxVérifier l'identité des personnes que vous soupçonnez d'avoir moins de 19 ansÉlaborer, faire connaître et mettre en application des règles et des politiques internes, et tenir un registre des incidents	<ul style="list-style-type: none">Laisser des personnes âgées de moins de 19 ans consommer de l'alcool dans votre établissementEncourager la consommation excessive d'alcool ou servir de l'alcool à une personne que vous soupçonnez d'être déjà ivreAutoriser l'ivresse, la bagarre, la violence ou une conduite désordonnée dans votre établissementAutoriser une personne présente dans l'établissement à avoir, vendre, distribuer ou consommer des drogues illicitesServir des boissons alcoolisées de contrebande, faites à la maison ou diluéesAutoriser la présence d'un nombre trop élevé de personnes dans l'établissementVendre de l'alcool dans une machine distributriceOrganiser des concours qui obligent les gens à acheter ou à consommer de l'alcoolDonner ou servir gratuitement de l'alcoolAutoriser des clients à aller derrière le barVendre l'alcool à un prix inférieur au prix minimum qui varie en fonction de la taille de la consommationLaisser le bruit produit à l'extérieur de l'établissement déranger les voisins